

ENTENTE RELATIVE À L'ÉQUITÉ SALARIALE

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX - CSN**

Mars 2007

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 14 mai 2006 et liant,
d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

LETTRE D'ENTENTE VISANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Attendu que des correctifs salariaux sont applicables en vertu du Programme d'équité salariale pour des catégories d'emplois dans les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

Attendu les articles 71 et 74 de la Loi sur l'équité salariale;

Les parties à la présente entente conviennent que :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Les taux et les échelles de salaire issus de la présente entente ont été établis conformément au Programme d'équité salariale ayant fait l'objet d'un avis suite au deuxième affichage signé par les membres du Comité le 14 décembre 2006.
2. Pour le secteur de la Santé et des Services sociaux, du 21 novembre 2001 au 15 décembre 2005 ou au 20 novembre 2006, selon le cas et pour le secteur de l'Éducation, les taux et échelles de salaire apparaissant aux annexes 1, 2 et 4 remplacent les taux et échelles de salaire des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu, pour les titres ou corps d'emploi concernés et s'appliquent à compter des dates indiquées.

Le titre d'emploi de technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique) (2222) est réputé faire partie de la convention collective depuis le 20 novembre 2001.

Les technologues en radiologie ayant assumé les fonctions relatives au système d'information et imagerie numérique (2222) ont droit au correctif d'équité salariale de même qu'à la rétroactivité prévus au Programme d'équité salariale.

La personne salariée détenant une formation de niveau collégial, ayant assumé les fonctions d'infirmier ou infirmière en avant poste ou en dispensaire et qui a reçu le supplément hebdomadaire

pour cette fonction a droit à la rétroactivité sur la base de l'échelle du 2491 prévue à l'annexe 1 étant entendu que la scolarité reconnue dans l'évaluation de cette catégorie d'emplois était de niveau technique.

À compter du 16 décembre 2005¹ ou du 21 novembre 2006, les dispositions générales prévues à la section II s'appliquent au secteur de la Santé et des Services sociaux.

3. Les primes apparaissant à l'annexe 5 sont intégrées aux taux et échelles de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2007. En conséquence, ces mêmes primes sont abolies à cette date et les références à ces primes ou suppléments apparaissant dans la convention collective sont abrogées.

- 3.1 Les dispositions de la convention collective prévues à l'annexe particulière aux éducateurs ou aux éducatrices qui sont relatives au supplément applicable au ou à la responsable d'unité de vie et/ou réadaptation sont remplacées par les suivantes:

L'échelle de salaire de la personne salariée responsable d'unité de vie et/ou réadaptation est établie en considération du temps supplémentaire fait pour des tâches pour lesquelles la personne salariée est en disponibilité conformément aux dispositions prévues à l'annexe des conditions particulières aux éducateurs ou éducatrices. Par conséquent, la personne salariée ou le Syndicat ne pourra réclamer le paiement ou la remise en temps du temps supplémentaire effectué pour ces tâches.

- 3.2 Les dispositions de la convention collective relatives au maintien de privilèges acquis ne peuvent être invoquées pour maintenir un supplément ou une prime de responsabilité dont l'abrogation est prévue à la présente entente.

4. Dans les 60 jours² suivant le 21 décembre 2006, les taux et échelles de salaire en vigueur pour les titres ou corps d'emploi visés par un correctif d'équité salariale sont modifiés conformément à la présente entente.

5. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le salaire qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur des taux et échelles qui ont fait l'objet d'un correctif et apparaissant aux annexes 1, 2 et 4;

et

- le salaire qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par application des nouveaux taux et échelles de salaire.

¹ Dans le cas des personnes salariées visées par le paragraphe 31 de l'annexe 4 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, cette date est remplacée, lorsque requis par la présente entente, par la date où la personne salariée a été reclassée.

² Pour le secteur de la Santé et des Services sociaux, ce délai pourrait être prolongé de vingt jours.

Sauf pour les personnes salariées visées au paragraphe 5 de la section III, les sommes dues seront versées au plus tard le 30 avril 2007¹.

6. La personne salariée, dont le taux de salaire est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de salaire, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour son corps ou titre d'emploi et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de salaire, ne reçoit aucun correctif.
7. La personne salariée, dont le taux de salaire est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de salaire, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour son corps ou titre d'emploi et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de salaire, voit son taux de salaire porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de salaire.

Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

SECTION II – AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

SOUS-SECTION A – CLASSEMENT

1. Le 16 décembre 2005 ou le 21 novembre 2006, selon le cas, la Nomenclature² des titres d'emploi s'applique et le titre d'emploi attribué à la personne salariée est celui prévu à la Nomenclature pour la période 2005-2010.

SOUS-SECTION B – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le 16 décembre 2005 ou le 21 novembre 2006, selon le cas, les taux et échelles de salaire prévus à la Nomenclature sont remplacés, le cas échéant, par ceux issus des correctifs d'équité salariale aux dates pertinentes tel que présentés à l'annexe 1, à l'exception de ceux visés à la sous-section suivante.

De plus, à compter du 21 novembre 2006, la personne salariée détenant une formation de niveau collégial, assumant les fonctions d'infirmier ou infirmière en avant poste ou en dispensaire et recevant le supplément hebdomadaire pour cette fonction est rémunérée sur la base de l'échelle du 2491 prévue à l'annexe 1 étant entendu que la scolarité reconnue dans l'évaluation de cette catégorie d'emplois était de niveau technique.

Les parties apporteront aux conventions collectives les adaptations requises afin de tenir compte des modifications apportées par la présente entente à la structure de l'échelle salariale du titre d'emploi d'infirmier ou infirmière en dispensaire.

¹ Dans le secteur de la Santé et des Services sociaux, cette date pourrait être reportée de quinze jours.

² Le terme « Nomenclature » utilisé dans le texte réfère au document sessionnel no 2575-20051215.

2. Pour les titres d'emploi répertoriés aux annexes 6A et 6B, la personne salariée qui, après un mouvement de personnel, accède à un de ces titres d'emploi ou qui est nouvellement engagée dans un de ceux-ci après le 15 décembre 2005 ou le 20 novembre 2006, selon le cas, se voit appliquer les dispositions suivantes :
 - a) La personne salariée est rémunérée selon le taux ou l'échelle de salaire du titre d'emploi correspondant prévu à la Nomenclature à moins que ce taux ou cette échelle de salaire n'ait été modifié par l'annexe 2.
 - b) La personne salariée est intégrée dans cette nouvelle échelle selon les règles prévues à la convention collective.
 - c) Toutefois, si entre le 21 novembre 2006 et la date où le taux de salaire de la personne salariée est modifiée en vertu du paragraphe 4 de la section I, le taux de salaire de la personne salariée classée dans le titre d'emploi 5302 était supérieur au taux de salaire prévu à l'annexe 2, la personne salariée visée maintient le taux de salaire qui lui était appliqué jusqu'à ce que ce taux atteigne le taux de salaire prévu à l'annexe 2.

SOUS-SECTION C – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente section vise les personnes salariées qui détiennent le 15 décembre 2005 ou le 20 novembre 2006, selon le cas, un des titres d'emploi répertoriés aux annexes 6A et 6B.
2. La personne salariée, dont le titre d'emploi au 15 décembre 2005 ou au 20 novembre 2006, selon le cas, appartient à une catégorie d'emplois sans prédominance, à une catégorie d'emplois à prédominance masculine ou à une catégorie d'emplois à prédominance féminine non visée par un correctif d'équité salariale est rémunérée à compter du 16 décembre 2005 ou du 21 novembre 2006, sur la base du taux ou de l'échelle de salaire prévu à la Nomenclature à moins que ce taux ou cette échelle de salaire n'ait été modifié par l'annexe 3, et ce, jusqu'au 21 novembre 2007.
3. La personne salariée dont le titre d'emploi est visé par un correctif d'équité salariale au 15 décembre 2005 ou au 20 novembre 2006, selon le cas, se voit appliquer le 16 décembre 2005 ou le 21 novembre 2006, le taux ou l'échelle de salaire de l'équité salariale prévu au titre d'emploi qu'elle détenait le jour précédent, et ce, jusqu'au 21 novembre 2007.

Les taux et échelles de salaire sont prévus à l'annexe 2 et remplacent ceux de la Nomenclature.

La personne salariée maintient le 16 décembre 2005 ou le 21 novembre 2006, selon le cas, l'échelon qu'elle détenait à ces dates n'eut été de l'application de la Nomenclature et ce, malgré le fait que cette dernière ait pu générer l'octroi d'échelons supplémentaires.

Toutefois, si entre le 21 novembre 2006 et la date où le taux de salaire de la personne salariée est modifié en vertu du paragraphe 4 de la section I, le taux de salaire de la personne salariée classée dans l'un ou l'autre des titres d'emploi 5301, 5302, 5303 et 5304, était supérieur au taux de salaire prévu à l'annexe 2, la personne salariée visée maintient le taux de salaire qui lui était appliqué jusqu'à ce que ce taux atteigne le taux de salaire prévu à cette annexe.

- 3.1 La personne salariée qui le 15 décembre 2005 ou le 20 novembre 2006, selon le cas, est inscrite à cette date sur la liste de rappel ou de disponibilité se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 3 de la présente sous-section.

Toutefois, le taux ou l'échelle de salaire d'une personne salariée inscrite sur la liste de rappel ou de disponibilité à plus d'un titre d'emploi à l'une ou l'autre de ces dates et faisant l'objet d'une même fusion selon l'annexe 6A ou l'annexe 6B, pour lesquels les taux et les échelles de salaire sont différents, est déterminé selon les dispositions suivantes :

Lors d'une assignation dans un nouveau titre d'emploi issu d'une fusion, la personne salariée est rémunérée sur la base du taux ou de l'échelle de salaire du titre d'emploi le plus populeux pour lequel elle était inscrite sur la liste de rappel ou de disponibilité le 15 décembre 2005 ou le 20 novembre 2006, selon le cas, et ce, jusqu'au 21 novembre 2007.

Le titre d'emploi le plus populeux est établi à partir des effectifs de chaque titre d'emploi tels qu'ils apparaissent à l'annexe 7.

4. Le nombre d'heures par semaine applicable à la personne salariée est celui prévu à son poste, malgré le nombre d'heures par semaine indiqué au taux ou à l'échelle de salaire qui lui est applicable en vertu des annexes 2 ou 3.
5. Le 22 novembre 2007, la personne salariée est intégrée, malgré toute disposition de la convention collective, au taux ou à l'échelle de salaire du titre d'emploi correspondant à son poste.

Ce taux ou cette échelle de salaire est celui de la Nomenclature à moins que ce taux ou cette échelle de salaire n'ait été modifié par l'annexe 2.

L'intégration se fait au taux horaire égal ou immédiatement supérieur au taux que la personne salariée détenait le 21 novembre 2007.

6. Aux fins de la présente sous-section, si le taux de salaire de la personne salariée au 21 novembre 2007 est supérieur au taux unique ou au maximum de l'échelle de salaire de son titre d'emploi, le taux de salaire de la personne salariée est réduit en appliquant la méthode suivante :

a) toute la différence entre le taux de salaire qu'elle détenait avant son intégration et le nouveau taux de salaire auquel elle a droit est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant cette intégration;

b) les 2/3 de la différence entre le taux de salaire qu'elle détenait avant son intégration et le nouveau taux de salaire auquel elle a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

c) le 1/3 de la différence entre le taux de salaire qu'elle détenait avant son intégration et le nouveau taux de salaire auquel elle a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

SECTION III – AUTRES DISPOSITIONS

1. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de salaire s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
2. Dans les 60 jours¹ à compter du 21 décembre 2006, les organisations syndicales, par l'entremise de l'assureur, fournissent à l'employeur le ou les taux prévus en vertu des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire longue durée devant être appliqués, le cas échéant, aux sommes dues en vertu du paragraphe 5 de la section I et pour lesquelles les organisations syndicales sont responsables financièrement.
3. Des mesures sont mises en place pour permettre qu'une personne salariée puisse recevoir les montants auxquels elle a droit.
4. Dans les 90 jours suivant l'intégration de la présente lettre d'entente à la convention collective, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
5. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 30 avril 2007² ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 1^{er} avril 2007³.

Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut à l'agence concernée.

6. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
7. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.
8. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
9. Il est convenu que les fusions ou les modifications à des titres ou corps d'emploi générées par de nouvelles classifications ou par la mise en place de la Nomenclature ne peuvent avoir pour effet, de

¹ Pour le secteur de la Santé et des Services sociaux, ce délai pourrait être prolongé de vingt jours.

² Dans le secteur de la Santé et des Services sociaux, cette date pourrait être reportée de quinze jours.

³ Dans le secteur de la Santé et des Services sociaux, cette date pourrait être reportée de quinze jours.

par ces seules fusions ou modifications, de changer la valeur des emplois, à moins que les tâches ou fonctions ne le justifient.

10. Les annexes 1 à 7 de la présente entente font partie intégrante de la convention collective. Les titres, les taux et les échelles de salaire applicables à compter du 15 décembre 2005 provenant des annexes 1, 2 et 3 apparaîtront à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la Santé et des Services sociaux.

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4
SECTEUR DE L'ÉDUCATION

ANNEXE 5

TITRES D'EMPLOI DONT LES PRIMES SONT INTÉGRÉES AUX TAUX OU AUX ÉCHELLES DE SALAIRE AU 2007-04-01

No Titre	Classe	Titre	Valeur de la prime au 2007-04-01 (\$)
1236	0	ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉRAPEUTE	777,40 / année
1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE, PHYSIOTHÉRAPIE	644,80 / année
2211	1	TECHNICIEN SPÉCIALISÉ EN RADIOLOGIE	24,41 / semaine
2212	1	TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ EN RADIOLOGIE	24,41 / semaine
2215	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (RADIOLOGIE)	49,01 / semaine
2216	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (RADIOLOGIE)	49,01 / semaine
2231	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (LABORATOIRE)	49,01 / semaine
2236	1	ASSISTANT-CHEF TECHNICIEN EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE	58,79 / semaine
2240	1	ASSISTANT-CHEF TECHNICIEN EN DIÉTÉTIQUE	58,79 / semaine
2242	1	ASSISTANT-CHEF DU SERVICE DES ARCHIVES	58,79 / semaine
2247	1	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (INHALOTHÉRAPIE)	49,01 / semaine
2276	1	COORDONNATEUR TECHNIQUE EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE	49,01 / semaine
2282	1	ARCHIVISTE MÉDICAL (CHEF D'ÉQUIPE)	24,40 / semaine
2458	1	INFIRMIER (ÈRE) CHEF D'ÉQUIPE (TRAVAIL D'ÉQUIPE ORGANISÉ) (35 H)	39,51 / semaine
2459	1	INFIRMIER (ÈRE) CHEF D'ÉQUIPE (TRAVAIL D'ÉQUIPE ORGANISÉ)	39,51 / semaine
2462	1	MONITEUR (TRICE) INFIRMIER (ÈRE)	58,79 / semaine
2463	1	MONITEUR (35 H)	58,79 / semaine
2464	1	MONITEUR (35 H)	58,79 / semaine
2694	1	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	3 343 / année
2694	2	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	3 343 / année
2694	3	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	3 343 / année
2699	1	CHEF DE MODULE	1 159 / année
2699	2	CHEF DE MODULE	1 159 / année
2699	3	CHEF DE MODULE	1 159 / année
3445	1	INFIRMIER (ÈRE) AUXILIAIRE (TITRE RÉSERVÉ) CHEF D'ÉQUIPE OU DIPLÔMÉ EN SERVICE DE LA SANTÉ CHEF D'ÉQUIPE	24,40 / semaine
3598	1	INSTRUCTEUR MÉTIER ARTISANAL OU OCCUPATION THÉRAPEUTIQUE	64,19 / semaine

ANNEXE 6A

AU 16 DÉCEMBRE 2005

TITRES D'EMPLOI

CATÉGORIE 1 DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
1902	Assistant-infirmier chef bachelier	1902	Assistant-infirmier chef bachelier
	Assistante-infirmière chef bachelière		Assistante-infirmière chef bachelière
1906	Assistant-infirmier chef bachelier		
	Assistante-infirmière chef bachelière		
1904	Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat	1904	Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat
	Infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat		Infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat
1905	Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat		
	Infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat		
2248	Assistant-chef inhalothérapeute	2248	Assistant-chef inhalothérapeute
	Assistante-chef inhalothérapeute		Assistante-chef inhalothérapeute
2249	Assistant-chef inhalothérapeute		
	Assistante-chef inhalothérapeute		
2458	Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail organisé)	2459	Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe
2459	Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail organisé)		
2458	Infirmier ou infirmière chef de groupe		
2462	Moniteur infirmier ou monitrice infirmière	2462	Infirmier moniteur ou infirmière monitrice
2463	Moniteur ou monitrice		
2464	Moniteur infirmier ou monitrice infirmière		
2467	Assistant-infirmier chef	2468	Assistant-infirmier chef
	Assistante-infirmière chef		Assistante-infirmière chef
2468	Assistant-infirmier chef		
	Assistante-infirmière chef		
2471	Infirmier ou infirmière	2471	Infirmier ou infirmière
2472	Infirmier ou infirmière		
2474	Infirmier ou infirmière		
2475	Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	2475	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier
2476	Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière		Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
2477	Candidat ou candidate admissible par équivalence	2477	Candidat ou candidate admissible par équivalence
2478	Candidat ou candidate admissible par équivalence		

CATÉGORIE 1 DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
2485	Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation	2485	Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation
2486	Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation		
2487	Assistant du supérieur immédiat (infirmier)	2488	Assistant du supérieur immédiat
	Assistante du supérieur immédiat (infirmière)		Assistante du supérieur immédiat
2488	Assistant du supérieur immédiat (infirmier)		
	Assistante du supérieur immédiat (infirmière)		
3448	Infirmier(ère) auxiliaire ^(T.R.) ou diplômé(e) en service de la santé	3455	Infirmier ou infirmière auxiliaire
3455	Infirmier(ère) auxiliaire ^(T.R.) ou diplômé(e) en service de la santé		
3529	Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation	3529	Infirmier ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation
	Infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation		
3530	Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation		
	Infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation		

CATÉGORIE 2 DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
3201	Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201	Assistant ou assistante technique aux soins de la santé
3202	Assistant ou assistante technique aux soins de la santé		
3205	Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205	Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie
3210	Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie		
3206	Assistant ou assistante technique en chirurgie buccale	3218	Assistant ou assistante technique en médecine dentaire
3207	Assistant ou assistante technique en médecine dentaire		
3217	Assistant ou assistante technique en médecine dentaire		
3243	Aide de service	3244	Aide de service
3249	Commis à la pharmacie		
3250	Préposé ou préposée au laboratoire du lait		
3260	Commissionnaire		
3468	Assistant ou assistante en réadaptation	3462	Assistant ou assistante en réadaptation
3471	Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)		
3472	Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)		
3464	Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3466	Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel
3466	Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel		

CATÉGORIE 2 DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
3478	Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3479	Préposé ou préposée aux bénéficiaires
3479	Préposé ou préposée aux bénéficiaires		
3481	Préposé ou préposée à la stérilisation	3481	Préposé ou préposée à la stérilisation
3482	Préposé ou préposée à la stérilisation		
3508	Préposé ou préposée en résidence	3509	Préposé ou préposée en résidence
3509	Préposé ou préposée en résidence		
3589	Auxiliaire familial et social	3589	Auxiliaire familial et social
	Auxiliaire familiale et sociale		Auxiliaire familiale et sociale
3590	Auxiliaire familial et social		
	Auxiliaire familiale et sociale		
3591	Auxiliaire à domicile	3591	Auxiliaire à domicile
3592	Auxiliaire à domicile		
3698	Moniteur ou monitrice en loisirs	3699	Moniteur ou monitrice en loisirs
3699	Moniteur ou monitrice en loisirs		
6335	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)
6403	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)		
6435	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)		

CATÉGORIE 3 DU PERSONNEL DE BUREAU, DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
2100	Technicien ou technicienne en administration	2101	Technicien ou technicienne en administration
2101	Technicien ou technicienne en administration		
2265	Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2265	Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne
2266	Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne		
5103	Commis senior à la comptabilité	5103	Commis senior à la comptabilité
5104	Commis senior à la comptabilité		
5105	Paie-maître	5105	Paie-maître
5106	Paie-maître		
2355	Technicien ou technicienne en documentation	2365	Technicien ou technicienne en documentation
2365	Technicien ou technicienne en documentation		
5109	Commis senior	5109	Commis senior
5110	Commis senior		
5009	Commis senior (C.S.D.)		
5113	Commis intermédiaire	5113	Commis intermédiaire
5114	Commis intermédiaire		
5128	Commis	5129	Commis
5129	Commis		
5029	Commis (C.S.D.)		
5138	Acheteur ou acheteuse	5140	Acheteur ou acheteuse
5140	Acheteur ou acheteuse		
5144	Secrétaire de direction	5145	Secrétaire de direction
5145	Secrétaire de direction		

CATÉGORIE 3 DU PERSONNEL DE BUREAU, DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION

NOMENCLATURES 2000-2003	NOMENCLATURE 2005-2010
5151 Dactylo	5151 Dactylo
5152 Dactylo	
5155 Secrétaire	5155 Secrétaire
5156 Secrétaire	
5163 Téléphoniste-réceptionniste	5164 Téléphoniste-réceptionniste
5164 Téléphoniste-réceptionniste	
5148 Secrétaire juridique	5168 Secrétaire juridique
5168 Secrétaire juridique	
5278 Auxiliaire en archives	5279 Auxiliaire en archives
5279 Auxiliaire en archives	

CATÉGORIE 4 DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

NOMENCLATURES 2000-2003	NOMENCLATURE 2005-2010
2215 Instituteur ou institutrice clinique (radiologie et laboratoire)	2214 Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)
2231 Instituteur ou institutrice clinique	2232 Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)
2250 Archiviste médical ou archiviste médicale	2251 Archiviste médical ou archiviste médicale
2251 Archiviste médical ou archiviste médicale	
2271 Cyto-technologiste	2271 Cytologiste
2255 Technicien ou technicienne en réadaptation physique	2295 Thérapeute en réadaptation physique
2585 Technicien ou technicienne en assistance sociale	2586 Technicien ou technicienne en assistance sociale
2586 Technicien ou technicienne en assistance sociale	
2587 Aide social ou aide sociale	2588 Aide social ou aide sociale
2588 Aide social ou aide sociale	
2690 Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2686 Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
2689 Éducateur ou éducatrice	2691 Éducateur ou éducatrice
2691 Éducateur ou éducatrice	
2692 Éducateur ou éducatrice	
2693 Éducateur ou éducatrice	

ANNEXE 6B

AU 21 NOVEMBRE 2006

TITRES D'EMPLOI

CATÉGORIE 1 DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
1902	Assistant-infirmier chef bachelier	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef
	Assistante-infirmière chef bachelière		Infirmière clinicienne assistante infirmière-chef
1904	Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat		Infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat
	Infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat		Infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
2468	Assistant-infirmier chef	2489	Assistant du supérieur immédiat
	Assistante-infirmière chef		Assistante du supérieur immédiat
2488	Assistant du supérieur immédiat		
	Assistante du supérieur immédiat		
2475	Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier
2477	Candidat ou candidate admissible par équivalence		Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
		2491	Infirmier ou infirmière en dispensaire

CATÉGORIE 2 DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
3209	Préposé ou préposée en inhalothérapie	3480	Préposé ou préposée aux bénéficiaires
3237	Préposé ou préposée en électrocardiographie		
3239	Préposé ou préposée en E.E.G.		
3479	Préposé ou préposée aux bénéficiaires		
3466	Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux
3474	Préposé ou préposée aux bénéficiaires (milieu résidentiel)		
3509	Préposé ou préposée en résidence		
3577	Intervenant ou intervenante en milieu de vie		
3578	Préposé ou préposée de résidence		
3589	Auxiliaire familial et social		
	Auxiliaire familiale et sociale		
3591	Auxiliaire à domicile		
6307	Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle	6386	Préposé ou préposée au service alimentaire
6309	Aide en alimentation		
6314	Préposé ou préposée à la cafétéria		
6315	Préposé ou préposée au restaurant		
6318	Auxiliaire en alimentation		
6319	Aide aux diètes		

CATÉGORIE 2 DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
6221	Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie	6398	Préposé ou préposée à la buanderie
6321	Préposé ou préposée à la buanderie		
6332	Préposé ou préposée à la lingerie		
6333	Préposé ou préposée à la calandre		
3594	Agent ou agente d'unité de vie	6422	Surveillant ou surveillante en établissement
6410	Surveillant ou surveillante en institution		
6413	Surveillant ou surveillante (préposé ou préposée aux élèves)		

CATÉGORIE 3 DU PERSONNEL DE BUREAU, DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION			
NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
2265	Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2356	Technicien ou technicienne en documentation
2365	Technicien ou technicienne en documentation		
5103	Commis senior à la comptabilité	5301	Agent administratif, classe 1 Agente administrative, classe 1
5105	Paie-maître		
5140	Acheteur ou acheteuse		
5145	Secrétaire de direction		
5150	Secrétaire de chef de département (enseignement universitaire)		
5154	Secrétaire administrative (agence de développement)		
5109	Commis senior	5302	Agent administratif, classe 2 Agente administrative, classe 2
5143	Préposé ou préposée aux comptes à recevoir		
5147	Secrétaire médical ou secrétaire médicale		
5155	Secrétaire		
5168	Secrétaire juridique		
5279	Auxiliaire en archives		
5102	Commis d'unité (Institut Pinel)	5303	Agent administratif, classe 3 Agente administrative, classe 3
5113	Commis intermédiaire		
5151	Dactylo		
5271	Préposé ou préposée à l'admission		
5272	Préposé ou préposée à l'admission (CLSC)		
5275	Préposé ou préposée à l'admission externe		
5121	Préposé ou préposée en informatique	5304	Agent administratif, classe 4 Agente administrative, classe 4
5129	Commis		
5135	Préposé ou préposée à la reprographie		
5159	Téléphoniste		
5161	Réceptionniste		
5164	Téléphoniste-réceptionniste		
5165	Messager ou messagère		
5171	Réceptionniste (agence de développement)		
5280	Préposé ou préposée aux dossiers médicaux		
5283	Préposé ou préposée à la bibliothèque		

CATÉGORIE 4 DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

NOMENCLATURES 2000-2003		NOMENCLATURE 2005-2010	
1229	Thérapeute en créativité	1258	Thérapeute par l'art
1245	Thérapeute par la musique		
1259	Thérapeute par l'art		
2229	Assistant-chef technologiste Assistante-chef technologiste Assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé Assistante-chef technicienne de laboratoire médical diplômée (aspect technique)	2234	Assistant-chef technologiste médical Assistante-chef technologiste médicale Assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé Assistante-chef technicienne de laboratoire médical diplômée
2230	Assistant-chef technologiste Assistante-chef technologiste Assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé Assistante-chef technicienne de laboratoire médical diplômée (aspect administratif)		
2235	Assistant-chef technologiste médical Assistante-chef technologiste médicale Assistant-chef technicien de laboratoire Assistante-chef technicienne de laboratoire		

ANNEXE 7

No Titre d'emploi	Nombre d'individus 2004- 2005	No Titre d'emploi	Nombre d'individus 2004- 2005
1229	4	5114	19
1245	16	5121	35
1259	10	5128	3
2458	34	5129	150
2459	1 442	5135	38
2462	36	5138	1
2463	0	5140	214
2464	1	5143	108
3205	437	5144	15
3209	24	5145	1 280
3210	41	5147	3 759
3237	150	5148	36
3239	3	5150	24
3243	419	5151	291
3249	18	5152	1
3250	1	5154	21
3260	2	5155	3 914
3464	813	5156	289
3466	1 099	5159	691
3468	27	5161	451
3471	581	5163	32
3472	15	5164	183
3474	1	5165	114
3478	151	5168	34
3479	36 415	5171	5
3508	47	5271	1 040
3509	55	5272	18
3577	0	5275	884
3578	31	5278	6
3589	3 723	5279	163
3590	144	5280	1 485
3591	10	5283	10
3592	28	6221	0
3594	0	6307	407
5009	20	6309	6 935
5029	2	6314	797
5102	31	6315	12
5103	815	6318	55
5104	12	6319	13
5105	193	6321	995
5106	0	6332	206
5109	3 538	6333	27
5110	121	6410	431
5113	5 905	6413	3

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 4 MAI 2007.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX













